



# DECLARER MON ENFANT

La déclaration doit être impérativement effectuée par les parents **dans un délai de cinq jours après l'accouchement**, sous peine de sanction prévue à l'article R 645.4 du Code Pénal. La déclaration est faite par le père ou à défaut, par une personne de la famille dans le délai imposé. Passé ce terme, vous serez contraint d'adresser une requête au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de GAP. La maman peut également procéder à cette démarche si elle est en mesure de se déplacer.

**Si votre enfant est né :**

**Vous pouvez le déclarer :**

<b>Un lundi</b>	<b>du jour de sa naissance au lundi suivant</b>
<b>Un mardi</b>	<b>du jour de sa naissance au lundi suivant</b>
<b>Un mercredi</b>	<b>du jour de sa naissance au lundi suivant</b>
<b>Un jeudi</b>	<b>du jour de sa naissance au mardi suivant</b>
<b>Un vendredi</b>	<b>du jour de sa naissance au mercredi suivant</b>
<b>Un samedi</b>	<b>du jour de sa naissance au jeudi suivant</b>
<b>Un dimanche</b>	<b>du jour de sa naissance au vendredi suivant</b>

\* Le service Etat civil est fermé les samedi & dimanche

## COMMENT DÉCLARER MON ENFANT ?

**UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS  
EN CONTACTANT LE SERVICE ETAT-CIVIL AU 04 92 53 24 49.**

### LES PIÈCES À FOURNIR

◆ Dans tous les cas :

- le certificat d'accouchement délivré par la sage-femme ou le médecin.
- la pièce d'identité du ou des parents
- le livret de famille s'il y en a un afin de le mettre à jour

◆ Pour les parents non mariés :

- la copie de la reconnaissance anticipée s'il y a en a une, avec, éventuellement, le formulaire de choix de nom de famille
- une pièce justificative de domicile de moins de trois mois si le déclarant souhaite reconnaître son enfant au moment de la déclaration de naissance.